

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Juin 2020 - RAA n° 74 du 8 juin 2020
publié le 8 juin 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE cédex

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté 2020-080 du 5 juin 2020 instituant les commissions de propagande à l'occasion du second tour des élections municipales et communautaires le 28 juin 2020 001

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui aux politiques publiques

Arrêté n° AI-95-24-2020-06-05 du 5 juin 2020 habilitant la société « AQUEDUC » à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise 005

Arrêté n° AI-95-25-2020-06-05 du 5 juin 2020 habilitant la société « SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA » à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise 007

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

(DIRECCTE IDF)

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Décision n°2020-006 du 3 juin 2020 de subdélégation de signature du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise en matière de pouvoir propre du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France 009

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Service santé environnement

Arrêté n° 2020-267 du 19 mai 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2018-399 du 9 avril 2018 au sujet de travaux à réaliser au 26 rue de Boyenval à Beaumont-sur-Oise (95260) 017

Arrêté n° 2020-268 du 19 mai 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-981 du 12 juillet 2011 et l'arrêté préfectoral n°2015-1132 du 24 août 2015 concernant des locaux sis 12 rue Alexandre Prachay à Pontoise (95300) 019

Arrêté n° 2020-269 du 19 mai 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2014-468 du 30 avril 2014 concernant le logement sis 12 chemin de Derrière les Clos à Cergy (95000) 021

Arrêté n° 2020-272 du 19 mai 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2019-63 du 30 janvier 2019 au sujet de travaux à réaliser au 8 rue d'Aulnay à Gonesse (95500) 023

Arrêté n° 2020-273 du 19 mai 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012-916 du 3 octobre 2012 concernant un logement sis 66 rue du Départ à Enghien-les-Bains (95000) 025

Arrêté n° 2020-274 du 19 mai 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2019-578 du 2 juillet 2019 concernant un logement sis 11 bis rue de Mora à Enghien-les-Bains (95880) 027

Arrêté n° 2020-301 du 4 juin 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2017-508 du 27 avril 2017 concernant le pavillon sis 31 rue Carrère à Arnouville (95400) 029

Arrêté n° 2020-304 du 4 juin 2020 modifiant l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2020-167 du 3 mars 2020 031

Arrêté n° 2020-307 du 4 juin 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 juin 1993 au sujet du 033

| | |
|--|-----|
| restaurant « l'Himalaya » sis place des Cerclades à Cergy (95000) | |
| Arrêté n° 2020-308 du 4 juin 2020 de mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux sis 35 rue de Gisors à Pontoise (95300) | 035 |
| Arrêté n° 2020-310 du 4 juin 2020 de mise en demeure relative au logement sis 3 boulevard Carnot à Villiers-le-Bel | 038 |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRÊTÉ 2020-080
Instituant les commissions de propagande
à l'occasion du second tour des élections municipales et communautaires le 28 juin 2020.

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU l'ordonnance de désignation du Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles portant désignation des magistrats en qualité de présidents titulaire et présidents suppléants au sein des commissions de propagande ;

VU les désignations du directeur départemental de la Poste du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT les résultats du 1^{er} tour de scrutin du 15 mars 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires le 28 juin 2020, il est institué dans le département du Val-d'Oise, 4 commissions de propagande, réparties sur les trois arrondissements du département.

Elles siègeront en sous-préfecture d'Argenteuil pour la commission N°1, en sous-préfecture de Sarcelles pour les commissions n° 2, et 3, et en préfecture pour la commission N° 4.

Les commissions se réuniront le **mardi 9 juin 2020 à partir de 9h00** et leur composition est fixée ainsi qu'il suit :

.../...

0 0 1

• **Arrondissement d'ARGENTEUIL - siège : Sous-préfecture
Commission N° 1, à partir de 09h00**

Communes de : Argenteuil, Bezons, Eaubonne, Montigny-lès-Cormeilles, Saint-Leu-la-Forêt et Sannois.

- | | |
|---|-------------------|
| - Madame Stéphanie LE GALL Juge au Tribunal judiciaire de Pontoise | présidente |
| - Madame Catherine THERON Première vice-présidente adjointe au Tribunal judiciaire de Pontoise | suppléante |
| - Monsieur Cédric KARI-HERKNER Représentant du préfet du Val-d'Oise | membre |
| - Monsieur Régis LENHARDT Représentant du directeur départemental de la Poste du Val-d'Oise | membre |
| - Monsieur Fabrice COUTURIER Représentant du directeur départemental de la Poste du Val-d'Oise | membre |
| - Madame Fernande DELAUNAY | secrétaire |

• **Arrondissement de SARCELLES - Siège : Sous-préfecture
Commission N° 2 - salle Jean-Jacques ROUSSEAU, à partir de 09h00**

Communes de : Bouffémont, Deuil-la-Barre, Ezanville, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Groslay et Louvres

- | | |
|--|-------------------|
| - Madame Camille SOULAS Juge au Tribunal judiciaire de Pontoise | président |
| - Madame Florence SAUVÉ Vice-présidente au Tribunal judiciaire de Pontoise | suppléante |
| - Madame Mai-Jane LÉ Représentant du préfet du Val-d'Oise | membre |
| - Monsieur Frédéric HEITLER Représentant du directeur départemental de la Poste du Val-d'Oise | membre |
| - Monsieur Maxime JOUBE Représentant du directeur départemental de la Poste du Val-d'Oise | membre |
| - Madame Prescillia RAHAMEFY | secrétaire |

.../...

Commission N° 3 - salle Amaury le Bel, à partir de 09h00

Communes de : Montmagny, Montmorency, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Martin du Tertre, Sarcelles, Le Thillay, Viarmes, Villiers-le-Bel

- | | |
|--|-------------------|
| - Madame Florence JOSSERAND Juge au Tribunal judiciaire de Pontoise | présidente |
| - Madame Anne Sylvie SOUDOPLATOFF Première vice-présidente au Tribunal judiciaire de Pontoise | suppléante |
| - Madame Nadia TABITI Représentant du préfet du Val-d'Oise | membre |
| - Jean-Marc PIE Représentant du directeur départemental de la Poste du Val-d'Oise | membre |
| - Madame Christelle DELAHAIE Représentante du directeur départemental de la Poste du Val-d'Oise | suppléant |
| - Madame Catherine GIRARD | secrétaire |

- **Arrondissement de PONTOISE - Siège : Préfecture**

Commission N° 4 - salle Claude MONET, à partir de 09h00

Communes de : Beaumont-sur-Oise, Cergy, Jouy-le-Moutier, Mériel, Parmain et Pontoise

- | | |
|--|-------------------|
| - Madame Laurence ROCOFFORT Vice-présidente au Tribunal judiciaire de Pontoise | présidente |
| - Madame Emmanuelle BALANCA-VIGERAL Juge au Tribunal judiciaire de Pontoise | suppléante |
| - Madame Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE Représentant du préfet du Val-d'Oise | membre |
| - Christian MIQUEL Représentante du directeur départemental de la Poste du Val-d'Oise | membre |
| - Monsieur Éric LEONARDI Représentante du directeur départemental de la Poste du Val-d'Oise | membre |
| - Madame Marine COURTOIS | secrétaire |

ARTICLE 2 : Ces 4 commissions de propagande sont chargées de contrôler la conformité des circulaires et des bulletins de vote aux dispositions du code électoral **pour les communes de 2500 habitants et plus.**

.../...

Elles sont également chargées d'assurer l'envoi et la distribution aux électeurs, d'une circulaire et d'un bulletin de vote de chaque liste.

ARTICLE 3 : Les candidats ou leurs représentants dument habilités participent avec voix consultative aux travaux des commissions.

ARTICLE 4 : Les documents électoraux validés, bulletins de vote et circulaires **nécessaire à la mise sous pli**, seront à déposer par les candidats **au plus tard le vendredi 12 juin 2020 à 16 h 00** à l'adresse suivante :

DIFFUSIONS PLUS
Autoroute A13 – Sortie 17
Les Champs Chouette
27600 SAINT AUBIN SUR GAILLON

Les bulletins de vote nécessaires à la mairie pour mise à disposition des électeurs le jour du scrutin, **devront être adressés directement en mairie par les listes candidates.**

ARTICLE 5 : Les circulaires et/ou bulletins de vote devront être livrés, chez le routeur comme en mairie, sur palette standard filmés, non-encartés et non-cerclés.

Il sera également possible de livrer les documents électoraux dans les cartons. Dans ce cas, les cartons ne devront pas dépasser le poids de 12kg.

Chaque livraison devra être identifiable par un document indiquant : la nature du produit (bulletin de vote, circulaire), le nom du candidat/intitulé de la liste, la quantité livrée ainsi que le poids brut du ou des produits livrés.

ARTICLE 6 : Les commissions de propagande ne sont pas tenues d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates et heures limites précitées.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement ainsi que les présidents des commissions de propagande, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 juin 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

05 JUN 2020

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui
aux politiques publiques

ARRETE n° AI – 95 – 24 – 2020-06-05
habilitant la société « AQUEDUC »
à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce
sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, prévue à l'article R. 752-6-1 du code de commerce, adressée par voie électronique le 10 mars 2020 par la société « AQUEDUC » aux fins d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande d'habilitation de la société « AQUEDUC » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La société suivante est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce :

« AQUEDUC »
Société par actions simplifiée unipersonnelle, immatriculée sous le n° 444 846 042
au R.C.S. de Narbonne
Siège social : 10 rue du 1^{er} mai
11100 Narbonne

Article 2 : Au sein de la société « AQUEDUC », la personne suivante est affectée à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation :

Monsieur Bruno ZAGROUN, né le 31/03/1962 à Chaumont (52).

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 4 : Le numéro d'habilitation, mentionné dans l'intitulé du présent arrêté, devra figurer sur les analyses d'impact réalisées par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « AQUEDUC » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **05 JUIN 2020**

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui
aux politiques publiques

05 JUIN 2020

ARRETE n° AI – 95 – 25 – 2020-06-05
habilitant la société « SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA »
à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce
sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, prévue à l'article R. 752-6-1 du code de commerce, adressée par voie électronique le 6 mars 2020 par la société « SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA » aux fins d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande d'habilitation de la société « SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La société suivante est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce :

« SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA »
Société à responsabilité limitée
Siège social : Rua Dr. José Francisco Teixeira Azevedo
8800 – 075 CONCEIÇÃO TAVIRA (PORTUGAL)

Article 2 : Au sein de la société « SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA », la personne suivante est affectée à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation :

Monsieur Philippe LE RAY, né le 30/09/1953 à Josselin (56).

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 4 : Le numéro d'habilitation, mentionné dans l'intitulé du présent arrêté, devra figurer sur les analyses d'impact réalisées par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **05 JUIN 2020**

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



MINISTÈRE DU TRAVAIL

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi d'Ile de France

Unité départementale du Val d'Oise

DÉCISION n° 2020-006

Subdélégation de signature du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise en matière de pouvoir propre du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu le code du travail, le code rural et le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France,

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 décembre 2019, nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 1 janvier 2020,

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 nommant, Monsieur Didier TILLET, en charge de l'intérim de responsable de l'unité départementale du Val d'Oise à compter du 1 juin 2020,

Vu la délégation de signature n° 2020-33 de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France du 2 juin 2020 donnant délégation à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise par intérim, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

Décide :

Article 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier TILLET, subdélégation est donnée à :

- Mme Pascale BOUËTTÉ, responsable du Pôle de la politique du travail
- M. Alain OLLIVIER, responsable du Pôle 3E
- Mme Nadia EL-QADI, responsable du Service Mutations de l'emploi et des compétences
- Mme Isabelle FAGOT, responsable d'Unité de Contrôle
- Mme Véronique GUILLON, adjointe au responsable du Pôle 3 E, Responsable du Service Insertion des publics en difficultés
- Mme Elsa HOUPIN, responsable d'Unité de contrôle
- Mme Corinne LECHEVIN, responsable du Service Accès et Retour à l'Emploi
- M. Vincent LEFEBVRE, adjoint au responsable du Pôle de la politique du travail
- Mme Ludivine MOREAU, secrétaire générale

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées à l'article 2, relevant du pouvoir propre de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France au nom du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise par intérim.

Article 2

| Dispositions légales | Décisions |
|--|--|
| Egalité professionnelle | |
| Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail | Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle |
| Articles L 2242-9-1 et R 2242-10 du code du travail | Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9 du code du travail |
| Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques | |
| Article L 1233-56 du code du travail | Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE. |
| Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 du code du travail | Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE. |
| Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail | Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 du code du travail Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4 du code du travail |

| | |
|---|--|
| Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail | Injonction prise sur demande formulée par le CSE ou, lorsqu'il n'existe pas, par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1 du code du travail, par les OS représentatives de l'entreprise. |
| Article L 4614-13 du code du travail | Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1 du code du travail. |
| Article L 1233-35-1 et Article R1233-3-3 du code du travail | Décision relative à la contestation portant sur l'expertise unique réalisée dans le cadre de l'article L.1233-34 du code du travail. |
| Articles L 1237-19-3, L 1237-19-4, L 1237-19-5, L 1237-19-6, D 1237-9, D 1237-10 et suivants du code du travail | Décision de validation ou de refus de validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective signé en application de l'article L 1237-19 du code du travail |
| Durée du travail | |
| Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail |
| Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail |
| Articles R 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département |
| Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-13 du code rural | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département |
| Article D 3141 35 du code du travail | Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics |
| Santé et sécurité | |
| Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux |
| Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux |
| Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail | Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux |
| Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction) |
| Article L 4721-1 du code du travail | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 |

| | |
|---|--|
| Article R 4723-5 du code du travail | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10 |
| Article R 4462-30 du code du travail | Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires |
| Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique | Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires |
| Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs |
| Groupement d'employeur | |
| Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |
| Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail | Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs |
| Représentation du personnel | |
| Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail | Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical |
| Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail | Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale |
| Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail | Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique |
| Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail | Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collègues au sein d'un comité social et économique central |
| Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |
| Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail | Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe |
| Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail | Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen |
| Apprentissage | |

| | |
|---|---|
| Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail | Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11) |
| Travailleurs de moins de 18 ans | |
| Articles L 4733-8 et suivants du code du travail | Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10) |
| Formation professionnelle et certification | |
| Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009 | Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE |
| Article R 6325-20 du code du travail | Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation |
| Divers | |
| Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail | Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale |
| Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail |
| Articles R 5422-3 et -4 du code du travail | Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants |
| Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP) |
| Article R 2122-21 du code du travail | Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés |
| Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail | Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause |

Article 3 - En ce qui concerne l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques :

- Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale à M. Alain OLLIVIER, responsable du pôle 3^E et Mme Pascale BOUËTTE, responsable du pôle Travail, pour les décisions relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi ainsi qu'aux décisions d'injonction ou de contestation d'expertise en matière de plans de sauvegarde de l'emploi ;
- Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale à M. Alain OLLIVIER, responsable du pôle 3E pour les décisions relatives aux ruptures conventionnelles collectives ;
- Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale à M. Alain OLLIVIER, responsable du pôle 3E et Mme Pascale BOUËTTE, responsable du pôle Travail pour les avis et observations sur les procédures ouvertes par les entreprises soumises ou non à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier TILLET subdélégation est donnée à :

- Mme Stéphanie BANEL, Inspectrice du travail
- M. Michel BOURDON, Inspecteur du travail
- M. Lionel BRUCHET, Inspecteur du travail
- Mme Priscilla BRUN, Inspectrice du travail
- Mme Carine DELAHAIGUE, Inspectrice du travail
- Mme Lucille COUTURE, Inspectrice du Travail
- Mme Eulalie DELCLITTE, Inspectrice du travail
- M. Bernard DUCLOS, Inspecteur du travail
- Mme Isabelle FAGOT-WYTS, Inspectrice du travail
- Mme Guilaine HOUARD, Inspectrice du travail
- Mme Elsa HOUPIN, Directrice adjointe du travail
- Mme Maud KAROLAK, Inspectrice du travail
- Mme Ilana LEROY-CHINSKY, Inspectrice du travail
- Mme Elsa MASSON, Inspectrice du travail
- Mme Aurélie MULON, Inspectrice du travail
- Mme Juliette NORMAND SAIH, Inspectrice du travail
- M. Olivier PISSEMBON, Inspecteur du travail
- Mme Elodie SAMYNADEN, Inspectrice du travail
- Mme Alexandra VANDAMME, Inspectrice du travail
- M. William WYTS, Inspecteur du travail

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées à l'article 5, relevant du pouvoir propre de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France au nom du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise par intérim.

Article 5

| Dispositions Légales | Décisions |
|--|---|
| Représentation du personnel | |
| Article L 2314-13 et R 2314-3 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges du comité social et économique |

Article 6

En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à Mme Nadège LENOIR, responsable de la Section Centrale Travail, pour signer les décisions suivantes :

| Dispositions Légales | Décisions |
|---|--|
| Rupture conventionnelle | |
| Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail |

Article 7 - En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à Mme Nadège LENOIR, responsable du Service SCT et à Mme Geneviève LEBARD pour signer les décisions suivantes :

| Dispositions Légales | Décisions |
|---|--|
| Intéressement participation et épargne salariale | |
| Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivants du code du travail | Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale |

Article 8 - En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à Mme Sonia MAHÉ, responsable du Service Accès à l'emploi, pour signer les décisions suivantes :

| Dispositions Légales | Décisions |
|---|------------------|
| Formation professionnelle et certification | |

Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'éducation, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009

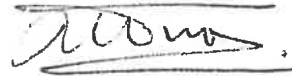
Délivrance du titre professionnel
Désignation du jury
Validation des acquis de l'expérience : recevabilité

Article 9 - La décision de subdélégation de signature n° 2020-004 du 11 mai 2020 est abrogée.

Article 10 - Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise par intérim, et les délégués désignés ci-dessus, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 3 juin 2020

Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
du Val d'Oise par intérim



Didier TILLET



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
I.L.F.-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE
n°: 2020 - 267

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-399 du 9 avril 2018, mettant en demeure monsieur d'exécuter dans le logement qu'il occupe sis 26 rue de Boyenval à BEAUMONT-SUR-OISE (95260), dans un délai de 48 h à compter de la notification, les mesures suivantes :

- Eliminer tous les déchets putrescibles,
- Procéder au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation des locaux,
- Prendre toute disposition nécessaire pour que la préparation des repas ne puisse pas être source d'incendie.

VU l'attestation du 25 mai 2018 de la société L'EFFICACE, domiciliée 5 bis rue de Saint Germain à Corneilles en Parisis (95240), transmise à l'agence régionale de santé le 13 juillet 2018 par la Direction Départementale des Territoires, confirmant l'évacuation des déchets du logement, le lessivage des parois, sols et plafond et la désinsectisation des locaux ;

VU le rapport en date du 3 avril 2020 établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés d'office par la direction départementale des territoires pour le compte du Préfet du Val-d'Oise ont permis de remédier à la majorité des désordres ayant motivé l'arrêté préfectoral n°2018-399 du 9 avril 2018 ;

CONSIDERANT que monsieur _____ a été expulsé par la force publique le 26 octobre 2018 ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2018-399 du 9 avril 2018, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à madame le maire de BEAUMONT-SUR-OISE.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de BEAUMONT-SUR-OISE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 19 MAI 2020

~~Le préfet,~~

~~Pour le préfet,~~

~~Le secrétaire général~~

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 268

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-981 du 12 juillet 2011 mettant en demeure monsieur _____, domicilié _____), de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux aménagés au deuxième et troisième étage de l'immeuble sis 12 rue Alexandre Prachay à PONTOISE (95300), et dont l'accès s'effectue au premier étage gauche, parcelle cadastrée AK448 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1132 du 24 août 2015 mettant en demeure la _____, domiciliée _____), représentée par madame _____, de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux aménagés au deuxième et troisième étage de l'immeuble sis 12 rue Alexandre Prachay à PONTOISE (95300), et dont l'accès s'effectue au premier étage gauche, parcelle cadastrée AK448 ;

VU l'attestation du 29 juillet 2016 de l'entreprise MCH Etude Travaux Rénovation sise 73 rue de Paris au THILLAY (95500) ;

VU le rapport, en date du 3 avril 2020, établi par la directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé dans le Val-d'Oise, permettant de constater la réalisation de travaux dans les locaux visés par cet arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans les locaux visés par l'arrêté préfectoral n°2011-981 du 12 juillet 2011 et l'arrêté préfectoral n°2015-1132 du 24 août 2015 ont permis de résorber les désordres mentionnés dans ces arrêtés ;

CONSIDERANT que les locaux respectent les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 269

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-468 du 30 avril 2014, mettant en demeure monsieur domicilié à _____ de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux aménagés en fond de parcelle à droite sis 12 chemin de Derrière les Clos à CERGY (95000), parcelle cadastrée AM 612 ;

VU le rapport, en date du 3 avril 2020, établi par la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé dans le Val-d'Oise, permettant de constater la réalisation de travaux dans les locaux visés par cet arrêté ;

CONSIDERANT qu'une partie des locaux a été démolie et que l'autre partie a été transformée afin de revenir à sa destination initiale de garage ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2014-468, en date du 30 avril 2014, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur _____, domicilié _____

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de CERGY.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de CERGY, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 19 MAI 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 272

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-63 en date du 30 janvier 2019 mettant en demeure monsieur
domicilié à d'exécuter, dans un
délai de 48h à compter de la notification, dans le logement qu'il met à disposition aux fins
d'habitation sis 8 rue d'Aulnay à GONESSE (95500), les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect,
- Prendre toutes mesures nécessaires pour mettre un terme au contact eau-électricité. Cela comprend la recherche de fuite sur l'installation d'alimentation d'eau et la remise en fonctionnement de l'évacuation des eaux usées.

VU l'attestation fournie par la société EURO BÂTIMENT en date du 23 avril 2019 certifiant que l'installation électrique du logement n°10 situé au 8 rue d'Aulnay à Gonesse est conforme aux normes électriques en vigueur ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme à la situation de danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ce logement ;

CONSIDERANT que l'état du logement n'est plus susceptible de porter atteinte à la santé des occupants et à la salubrité publique ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2019-63 susvisé, en date du 30 janvier 2019, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur
poissonnières à LETEICH (33470).

domicilié 98 rue des

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de GONESSE.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GONESSE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Le préfet, 19 MAI 2020
Pour le préfet
Le secrétaire général
Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 273

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-916 du 3 octobre 2012 mettant en demeure Monsieur
t, domicilié de faire cesser définitivement
l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés au rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble
sis 66 rue du Départ à ENGHIEEN-LES-BAINS (95880), parcelle cadastrée section AB n° 394 ;

VU le rapport motivé en date du 4 mars 2020 établi par le service communal d'hygiène et de santé
de la ville d'ENGHIEN-LES-BAINS permettant de constater la réalisation de travaux dans les
locaux visés par cet arrêté ;

VU l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable pour le changement de destination des
locaux d'habitation à bureau délivré par le maire d'ENGHIEN-LES-BAINS en date du 22
septembre 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art dans les locaux visés
par l'arrêté préfectoral n°2012-916 ont permis de résorber les désordres mentionnés dans cet arrêté ;

CONSIDERANT que les locaux ne sont plus considérés comme des locaux à usage d'habitation ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence
régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012-916 en date du 3 octobre 2012 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur , propriétaire des locaux, ainsi
qu'au maire d'ENGHIEN-LES-BAINS.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'ENGHIEN-LES-BAINS, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Le préfet, **19 MAI 2020**
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARTE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 274

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-578 en date du 2 juillet 2019 mettant en demeure la SCI S.L.B., représentée par monsieur _____, domicilié _____, de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 30 septembre 2019, des locaux situés au troisième étage porte gauche, sis 11bis rue de Mora à ENGHIEEN-LES-BAINS (95880), parcelle cadastrée section AC n° 217 ;

VU le courrier motivé en date du 28 février 2020 établi par le Maire de la commune d'ENGHIEEN-LES-BAINS permettant d'attester du relogement de la famille _____ dans le parc social depuis le 13 novembre 2019 ;

CONSIDERANT dès lors que l'état de sur-occupation du logement susvisé a cessé ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2019-578 susvisé, en date du 2 juillet 2019, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la _____, représentée par monsieur _____, domicilié _____.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire d'ENGHIEEN-LES-BAINS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'ENGHIEN-LES-BAINS, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 19 MAI 2020

~~Le préfet,~~

~~Pour le préfet,
Le secrétaire général~~

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

n°: 2020 - 301

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R. 1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-508 en date du 27 avril 2017 déclarant insalubre remédiable le pavillon aménagé en fond de parcelle sis 31 rue Carrère à ARNOUVILLE (95400), parcelle cadastrée section AB n° 269, appartenant à

31 rue Carrère
95400 ARNOUVILLE

31 rue Carrère
95400 ARNOUVILLE

220 rue de la Fassièrre
45770 SARAN

1 Mail Paul Verlaine, Bat. C
95110 SANNOIS;

VU le rapport établi par la directrice départementale de l'agence régionale de santé pour le Val-d'Oise en date du 25 mai 2020 constatant la réalisation de travaux dans le pavillon aménagé en fond de parcelle sis 31 rue Carrère à ARNOUVILLE (95400), parcelle cadastrée section AB n° 269 ;

VU l'attestation de mise en sécurité de l'installation électrique établie par le CONSUEL pour le pavillon aménagé en fond de parcelle sis 31 rue Carrère à ARNOUVILLE (95400) ;

CONSIDERANT que l'ensemble des travaux prescrits à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-508 en date du 27 avril 2017 a été réalisé ;

CONSIDERANT que le pavillon aménagé en fond de parcelle sis 31 rue Carrère à ARNOUVILLE (95400) respecte le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise et le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

SUR PROPOSITION de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral susvisé n°2017-508 en date du 27 avril 2017 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

31 rue Carrère
95400 ARNOUVILLE

31 rue Carrère
95400 ARNOUVILLE

220 rue de la Fassièrre
45770 SARAN

1 Mail Paul Verlaine, Bat. C
95110 SANNOIS;

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire d'ARNOUVILLE.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'ARNOUVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 4 JUIN 2020
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

n°: 2020 – 304

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2020-167 en date du 3 mars 2020

VU l'arrêté préfectoral n°2020-167 du 3 mars 2020 mettant en demeure monsieur _____, domicilié _____ à _____, de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 30 avril 2020, des locaux situés dans les combles, au 2^{ème} étage, de la construction principale sise 27 rue Georges Clémenceau à SANNOIS (95110), parcelle cadastrale section AN n° 290

VU le rapport motivé, en date du 9 janvier 2020, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés dans les combles, 2^{ème} étage, de la construction principale sise 27 rue Georges Clémenceau à SANNOIS (95110), parcelle cadastrale section AN n° 290, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur Patrick LEBRAS, domicilié 14 boulevard Georges Clémenceau à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240) ;

CONSIDERANT que l'article 9 de l'arrêté préfectoral 2020-167 du 3 mars 2020 est entaché d'une erreur, portant sur la dénomination du maire de la commune du logement suscitée ;

CONSIDERANT que cette erreur n'est pas de nature à modifier le délai d'application des prescriptions, dans la mesure où elle n'a pas porté atteinte aux droits des parties ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2020-167 du 3 mars 2020 susvisé est modifié comme suit :

Les termes :

« Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de CORMEILLES-EN-PARISIS, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise »

Sont remplacés par les termes :

« Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SANNOIS, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SANNOIS, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 JUIN 2020
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

n°: 2020 - 307

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-22 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1993 interdisant définitivement à l'habitation les pièces attenant aux réserves alimentaires, situées au sous-sol du restaurant « l'Himalaya », sis place des Cerclades à Cergy ;

VU le courrier de la direction de l'aménagement et de l'urbanisme de la ville de Cergy du 9 janvier 2020, indiquant que les locaux visés par l'arrêté précité du 14 juin 1993, servent de local de stockage ;

VU le courrier de la direction des services urbains et du patrimoine public de la ville de Cergy du 25 octobre 2013, indiquant que la visite par l'inspectrice d'hygiène de la commune de Cergy, des locaux situés en sous-sol, visés par l'arrêté précité du 14 juin 1993, a permis de déterminer que ces locaux sont utilisés aux fins de stockage car aucun équipement et/ou matériel présent sur place ne permet de supposer que cet espace sert également de dortoir ;

CONSIDERANT que les pièces attenant aux réserves alimentaires, situées au sous-sol du restaurant « l'Himalaya », sis place des Cerclades à Cergy, ne comprennent plus de matelas ou autres équipements pouvant être utilisés comme couchages ;

CONSIDERANT que les pièces attenant aux réserves alimentaires, situées au sous-sol du restaurant « l'Himalaya », sis place des Cerclades à Cergy, ne sont donc pas mises à disposition aux fins d'habitation ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 14 juin 1993 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Cergy et affiché en mairie.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Cergy, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 308

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40, 40.1, 40.3, 40.4, et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 9 mars 2020 établi par l'inspectrice du service hygiène, salubrité, sécurité et accessibilité ERP de la mairie de PONTOISE, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 3^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 35 rue de Gisors à PONTOISE (95300), parcelle cadastrée section BE67, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur _____ domicilié _____ à _____ ;

VU le courrier en date du 27 avril 2020 notifié en main propre le 28 avril 2020 par la police municipale de MONTIGNY-LES-CORMEILLES à monsieur _____, domicilié _____, _____ à _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que monsieur _____ n'a apporté aucune réponse à ce courrier ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au 3^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 35 rue de Gisors à PONTOISE (95300), présentent un caractère impropre à l'habitation du fait qu'ils sont aménagés dans les combles de l'immeuble et qu'ils ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité en termes de surface et hauteur sous plafond ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les locaux sont dépourvus de dispositif de chauffage fixe permettant d'assurer un chauffage continu et suffisant des locaux ;

CONSIDERANT que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur Islam FARHAOUI, domicilié 17 allée Toulouse Lautrec à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370) ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur Islam FARHAOUI de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur _____, domicilié _____ à _____, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 30 juillet 2020, des locaux situés 3^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 35 rue de Gisors à PONTOISE (95300), parcelle cadastrée section BE67.

Article 2 : Dès le départ des occupants et leur relogement dans les conditions visées à l'article 4 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 3 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au préfet, avant le 15 juillet 2020 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de PONTOISE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

- 4 JUIN 2020

~~Le préfet,~~

~~Pour le préfet,
Le secrétaire général~~

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 310

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 33, 40, 40.1 et 51 ;

VU le rapport motivé, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile de France le 25 mai 2020, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux aménagés au premier étage porte 310 de l'immeuble D sis 3 boulevard Carnot à VILLIERS-LE-BEL (95400), la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire, monsieur . domicilié e à ;

CONSIDERANT que le tableau électrique comportant des porte-fusibles anciens et dépourvu d'interrupteur différentiel 30 mA ne permet pas d'assurer la sécurité des installations électriques et des occupants ;

CONSIDERANT que des prises multiples et des rallonges sont utilisées et que ces pratiques sont susceptibles d'engendrer surchauffe, dégradation des isolants et départ d'incendie ;

CONSIDERANT qu'un radiateur d'appoint électrique est utilisé sans qu'il soit certain que l'ampérage et la section de fil de la prise sur laquelle ce dispositif est branché soient adaptés à cet usage ;

CONSIDERANT que ces désordres représentent pour les occupants un risque d'électrisation voire d'électrocution, et un risque d'incendie par échauffement ou court-circuit ;

CONSIDERANT que la prolifération importante de moisissures dans la salle de bain et plus ponctuellement dans la pièce principale, sur une surface cumulée supérieure à 3 m², représente un risque de survenue ou d'aggravation de pathologies ou symptômes respiratoires chroniques ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur _____, domicilié _____ : à _____), est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement aménagé au premier étage, porte 310 de l'immeuble D sis 3 boulevard Carnot à VILLIERS-LE-BEL (95400), les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. Cette mise en sécurité inclut l'installation de dispositifs de chauffage fixe. La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972,
- Prendre les mesures nécessaires pour nettoyer les surfaces contaminées par les moisissures dans le respect du protocole du Service Parisien de Santé Environnementale (Laboratoire Microorganismes et Allergènes). Cette mesure inclut le retrait du revêtement textile mis en place sur les parois de la salle de bain.
- Assurer l'ouverture permanente des ventilations dans la salle de bain et la cuisine, vérifier que leur débit d'extraction respecte les prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 modifié relatif à l'aération des logements et prendre les mesures nécessaires afin qu'ils soient respectés, le cas échéant.

Article 2 : Au regard de la situation sanitaire en lien avec l'épidémie de COVID19, les mesures prescrites par l'arrêté doivent être réalisées dans des conditions compatibles avec les recommandations en vigueur.

Article 3 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de VILLIERS-LE-BEL ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de VILLIERS-LE-BEL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

- 4 JUIN 2020

Le préfet,

